

12 Question de Mme Valérie Warzée-Caverenne au vice-premier ministre et ministre des Finances et du Développement durable, chargé de la Fonction publique, sur "la déductibilité forfaitaire des accueillantes autonomes" (n° 13645)

12.01 **Valérie Warzée-Caverenne** (MR): Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, le manque de places d'accueil pour les enfants de moins de trois ans est un important problème de société. Ce constat ne date pas d'hier. L'accueil de la petite enfance est un secteur diversifié. S'y côtoient des milieux d'accueil subsidiés et non subsidiés, des structures individuelles et collectives, publiques et privées. L'ensemble est évidemment contrôlé selon les cas par l'Office de la Naissance et de l'Enfance, par Kind en Gezin ou par le Dienst für Kind und Familie.

Au niveau des Communautés, il semble urgent de revoir le système de l'accueil de la petite enfance pour permettre aux parents de travailler, tout en ayant des structures fiables et suffisantes pour accueillir leurs enfants. Si le taux de couverture pour ce secteur semble satisfaisant en Région flamande, il n'en est pas de même dans les deux autres Régions.

Par ailleurs, au niveau fédéral, nous savons que le régime fiscal applicable aux revenus des différentes gardiennes n'est pas uniforme. Ainsi, les accueillantes autonomes ont la faculté d'appliquer un forfait de frais professionnels dont le montant est fixé par circulaire. Actuellement, le montant du forfait s'élève à 16 euros par jour et par enfant pour l'exercice d'imposition 2012 relatif aux revenus de 2011. Ceci par application de l'article 342 de la circulaire CIR92 qui permet à l'administration d'arrêter, en accord avec les groupements professionnels concernés, des forfaits pour l'évaluation des dépenses ou charges professionnelles qu'il n'est généralement pas possible de justifier au moyen de documents probants.

Les accueillantes indépendantes exerçant ce métier dans le cadre d'une maison d'enfants mettent leurs forces en commun mais sont également soumises à de multiples contraintes du fait même de ne pas être à leur domicile.

Monsieur le secrétaire d'État, en fonction des informations dont dispose votre département, est-il possible de connaître le nombre de personnes faisant le choix de la déduction forfaitaire ou celui des frais réels malgré les tracasseries supplémentaires que cette dernière option représente?

Sachant, d'une part, que le forfait sert à couvrir les dépenses d'entretien, d'éducation et de traitement des enfants et que, d'autre part, les coûts liés à l'énergie et l'alimentation sont en constante évolution ces dernières années, une augmentation probante de ce forfait ne serait-elle pas justifiée? Il faut reconnaître que l'accueil de la petite enfance s'inscrit dans une réelle politique d'emploi. En effet, il s'agit d'inciter les femmes à mieux s'insérer dans le marché du travail si elles ont la possibilité de faire garder leurs enfants. Par ailleurs, ne trouvez-vous pas qu'une substantielle augmentation de ce forfait constituerait un incitant réel pour d'autres femmes qui souhaiteraient s'installer comme accueillantes autonomes, alors qu'il y a un manque évident de places?

12.02 **Servais Verherstraeten**, secrétaire d'État: Monsieur le président, madame Warzée, l'administration ne dispose pas des données demandées en la matière. En effet, les frais professionnels, tant la déduction forfaitaire que la déduction sur la base de frais réels, sont repris sous le même code de la déclaration à l'impôt des personnes physiques.

Le forfait pour frais pour les accueillantes d'enfants autonomes est déterminé après

concertation avec les groupements professionnels intéressés et vient d'être augmenté pour l'exercice d'imposition 2012, passant de 15 euros à 16 euros par enfant et par jour de garde.

En ce qui concerne le volet fiscal, les efforts faits pour frais fixés dans le cadre d'un accord collectif doivent correspondre à la réalité et ne peuvent en principe concerner que les dépenses ou charges professionnelles qu'il n'est généralement pas possible de justifier au moyen du document probant. Cependant, la politique de l'accueil de la petite enfance et donc votre question d'augmenter le nombre de places d'accueil relèvent de la compétence exclusive des Communautés.

Le **président**: C'est effectivement une précision importante!

12.03 **Valérie Warzée-Caverenne** (MR): Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, il n'était évidemment pas question de vous demander d'augmenter le nombre de places d'accueil mais on sait que l'incitant financier joue un rôle très important pour l'accessibilité à cette fonction.

Comme je l'ai dit et comme personne ne l'ignore, le nombre de places d'accueil est totalement insuffisant et le statut conféré à ces accueillantes n'est pas vraiment avantageux.

Mon souci était de trouver une autre motivation ou, en tout cas, d'accentuer cette motivation par une augmentation du forfait. Cela aurait permis l'accès au marché de l'emploi et une augmentation du nombre de parents pouvant faire garder leur enfant.

L'incident est clos.